

Étude comparée et non exhaustive des politiques migratoires belges et françaises

Léa Tranchet (st.) ■ Juin 2025

Longtemps considérée comme un fait structurel, la migration est aujourd'hui largement appréhendée par les gouvernements européens sous un **prisme sécuritaire**. Ce changement de regard, alimenté par les discours conservateurs, légitime des politiques de plus en plus répressives à l'égard des personnes en situation de migration : criminalisation des parcours migratoires, remise en cause des droits fondamentaux, multiplication des entraves à l'accès au séjour.

Dans cette dynamique, les politiques nationales ne sont ni isolées, ni spontanées. Elles s'inscrivent dans un contexte européen marqué par l'adoption, en mai 2024, du **Pacte sur la migration et l'asile**. Présenté comme un progrès en matière de solidarité entre les États membres de l'Union européenne, ce traité traduit en réalité un tournant sécuritaire majeur. Renforcement des contrôles aux frontières extérieures, procédures d'asile accélérées, multiplication des retours forcés : autant de dispositifs qui institutionnalisent la défiance envers les personnes migrantes, au détriment de l'accueil et de la solidarité. Dans cette lignée, le **système Dublin** perdure, faisant reposer le poids du nombre d'arrivées de candidats à l'asile en premier lieu sur les pays méditerranéens, créant ainsi un réel déséquilibre dans l'accueil des exilés sur le territoire européen. Ici naît le débat de la répartition des compétences entre l'Union européenne et les États parties, les questions de migrations relevant traditionnellement du domaine réservé des États au nom de la souveraineté nationale.

Les politiques nationales reflètent – et parfois devancent – cette tendance sécuritaire et à la déshumanisation. A titre d'exemples, si la France a adopté la « réforme immigration » en janvier 2024, la Belgique suit la même tendance de restriction des droits fondamentaux des personnes étrangères. Ce glissement idéologique recensé dans des pays traditionnellement présentés comme démocratiques marque une réelle régression des droits fondamentaux des individus.

Le 26 janvier 2024, **la loi dite « immigration »**¹ est promulguée en France. Le texte, porté par l'ancien ministre de l'Intérieur Gérald Darmanin, contient 86 articles. Le Conseil constitutionnel en a rapidement censuré plus du tiers. Cette loi, dont l'objectif principal est d'intensifier l'éloignement des étrangers en situation irrégulière de séjour, est la plus répressive depuis 40 ans. Elle introduit des mesures significatives qui impacteront tant les demandeur.ses d'asile que les résident.es étranger.ères en France. Si l'impact social de cette loi dans l'opinion publique est indéniable, renforçant notamment les amalgames entre personnes migrantes et délinquantes, elle conserve un effet destructeur en termes de droit des étrangers. Dès lors, en s'inscrivant dans un mépris de la réalité des migrations internationales, et en excluant l'accueil et la solidarité, cette loi marque une régression majeure.

En Belgique, quasiment un an plus tard jour pour jour, un nouvel **accord de gouvernement** est conclu le 31 janvier 2025, à l'issue des négociations pour former un exécutif fédéral. S'il ne s'agit pour l'instant que d'un accord de principe entre les partenaires de coalition – dont les mesures doivent encore faire l'objet de transpositions législatives – ce texte marque d'ores et déjà une orientation politique claire : le durcissement de la politique migratoire belge, « la plus sévère jamais pratiquée en Belgique » tel qu'énoncé fièrement par son négociateur en chef Théo Francken². L'accord annonce une politique migratoire « plus humaine » et « mieux contrôlée », en insistant sur la nécessité de lutter

¹ Loi n°2024-42, « Pour une immigration contrôlée, une intégration réussie ».

² Baptiste Hupin, « Dans les cartons de la N-VA, le projet immigration de Theo Francken : "La politique migratoire la plus sévère jamais pratiquée en Belgique" », 30 novembre 2024, RTBF Actus.

contre la migration dite « illégale ». Néanmoins, en pratique, il prévoit une série de mesures répressives, qui visent à restreindre l'accès aux droits fondamentaux pour les personnes étrangères vivant ou arrivant en Belgique. Le droit d'asile, le droit à l'accueil ou encore le droit à la vie familiale sont directement menacés. Bien que cet accord n'ait pas encore été traduit intégralement dans des textes de loi, plusieurs avant-projets sont déjà en discussion, notamment sur le regroupement familial ou l'accès à l'aide sociale. Leur adoption pourrait profondément modifier le paysage juridique, en rompant avec les garanties minimales jusque-là reconnues aux personnes migrantes.

Observer les politiques migratoires à travers le prisme du **droit comparé** permet d'enrichir la compréhension juridique des mesures adoptées à l'échelle nationale. Cette démarche met en lumière les influences mutuelles, les points de convergence, mais aussi les ruptures idéologiques entre différents systèmes juridiques. Le droit comparé ne se limite pas à une étude théorique. Il est une pratique courante des autorités étatiques, notamment du législateur, confronté à des enjeux sociaux nouveaux et/ou sensibles. Le législateur peut naturellement consulter les législations voisines : quelles sont les conditions posées ailleurs ? Quelles en ont été les conséquences sociales ou juridiques ? Le but est double : **harmoniser certaines normes** pour faciliter les relations juridiques transfrontalières, ou au contraire, affirmer une spécificité culturelle ou politique par une prise de **position différenciée**. Dans le cadre des politiques migratoires, cette approche comparative est d'autant plus pertinente que les logiques de contrôle et d'intégration sont largement influencées par des dynamiques européennes communes. Les réformes françaises et belges, bien que rédigées dans des contextes institutionnels différents – la France étant un État unitaire et la Belgique un État fédéral –, peuvent ainsi être analysées en miroir. La diversité de leurs structures politiques rend la comparaison d'autant plus instructive : elle permet de repérer les convergences idéologiques, et de mieux comprendre les glissements progressifs vers une politique sécuritaire.

Cette analyse se concentre exclusivement sur deux textes récents : la loi immigration française de 2024 et l'accord du gouvernement belge « Arizona » de 2025. Il ne s'agit donc pas d'un panorama exhaustif des politiques migratoires européennes, ni même nationales. Par ailleurs, l'analyse porte à la fois sur une loi déjà adoptée (en France) et sur un accord de coalition dont plusieurs mesures doivent encore être traduites en textes législatifs (en Belgique). Malgré cette différence de statut juridique, ces deux documents permettent de dégager des tendances communes, et d'anticiper les effets possibles de ces orientations sur le respect des droits fondamentaux.

L'analyse se portera sur la question suivante : **comment comprendre que deux États démocratiques comme la France et la Belgique, dans des contextes politiques distincts, convergent aujourd'hui vers des politiques migratoires de plus en plus restrictives, et quelles conséquences cela implique-t-il pour les droits et la dignité des personnes migrantes ?**

Pour tenter d'y répondre, les réformes adoptées ou envisagées seront divisées en quatre catégories principales : l'accueil et la protection internationale, le séjour et le regroupement familial, l'aide sociale et l'intégration, et enfin le séjour irrégulier et les politiques de retour.

Accueil et protection internationale

La limitation des places d'accueil

Que reste-t-il d'une politique d'asile lorsque l'un des premiers gestes de l'État consiste à restreindre l'accès à l'hébergement ? En France comme en Belgique, la logique d'accueil semble céder le pas à une stratégie de dissuasion. En 2025, le gouvernement français prévoit la **suppression de plus de 6 000 places d'hébergement** sur leur demande de protection. Ce chiffre, annoncé dans une annexe du projet de loi de finances, masque une réalité plus brutale. Selon la Cimade, ce sont en réalité près de 20 000 places qui disparaîtront de l'ensemble du dispositif national d'accueil. Cette différence flagrante révèle une tendance inquiétante de l'exécutif à minorer l'ampleur des reculs en matière d'asile, en jouant sur les chiffres pour en atténuer l'impact politique et médiatique.

En Belgique, la stratégie repose moins sur une fermeture frontale des structures d'accueil que sur un **contrôle plus strict des flux** d'entrées dans la procédure. Le renforcement de la sélection selon la nationalité, l'allongement des délais ou les contraintes administratives contribuent à restreindre l'accès effectif à une place en hébergement collectif. Dans un pays où l'on comptait déjà plus de 3 000 personnes sans solution d'hébergement en 2023, et où l'État a été condamné des milliers de fois pour non-respect du droit à l'accueil légalement garanti, cette orientation est perçue par de nombreuses associations comme une mise en danger systémique.

Le renforcement du règlement Dublin

Par ailleurs, les personnes dites « Dublinées » – c'est-à-dire celles dont la demande d'asile doit être examinée par un autre État membre de l'Union européenne – sont également touchées par ces réformes. L'accord de gouvernement belge multiplie les **centres Dublin**, au sein desquels un « tri » est effectué en amont de la procédure d'asile, visant à renvoyer les personnes vers leur premier pays d'entrée dans l'Union. Ainsi, sous couvert de respect des règles européennes, les États mettent en place un dispositif quasi-pénal pour les personnes ayant traversé une frontière avant d'introduire leur demande. Le règlement Dublin, conçu à l'origine comme un outil de coordination, conduit aujourd'hui à des dérives assumées voire revendiquées par les gouvernements.

Depuis 2024, la loi immigration française permet le placement en **rétenction administrative** des personnes « dublinées » ayant quitté leur lieu d'accueil sans justification³. À cette sanction s'ajoute la pratique généralisée des **assignations à résidence**, encouragées par les autorités ministérielles⁴. Derrière cette mesure, une réalité coercitive : des contrôles réguliers, des convocations incessantes, et des menaces de placement en rétention pour celles et ceux qui ne se présentent pas. Le statut de « demandeur d'asile » ne protège plus, il expose.

³ Article L.751-10 du CESEDA.

⁴ Sur la base de l'article L.742-2 CESEDA.

La requalification du statut de réfugié au profit de la protection subsidiaire

Enfin, il convient d'aborder l'enjeu de requalification de certains statuts, qui engendre des problématiques certaines. En Belgique, la coalition gouvernementale affiche une volonté explicite : limiter le nombre de reconnaissances du statut de **réfugié au profit de celui de protection subsidiaire**, une forme de protection plus précaire, avec des droits restreints – notamment en matière de regroupement familial, de titre de séjour, et d'accès aux aides sociales. Cette orientation répond à une logique de dissuasion, visant à éviter que la Belgique ne soit perçue comme un pays « attractif » pour les personnes en quête de protection. Or, ce détournement constitue une rupture avec l'esprit de la **Convention de Genève**⁵. Attribuer systématiquement la protection subsidiaire à des personnes qui relèveraient, au vu des persécutions subies, du statut de réfugié, revient à fragiliser leurs droits et à nier la gravité de leur situation.

En France, à ce jour, ce détournement du statut ne fait pas l'objet de déclarations d'intention aussi explicites. Néanmoins, si le cadre juridique distingue clairement les deux qualifications⁶, il n'en demeure pas moins que le gouvernement perçoit le statut de réfugié comme avantageux, ce qui contrevient à la réalité vécue par les personnes concernées. Ces dernières craignent avec raison d'être persécutées du fait de leur prétendue race, leur religion, leur nationalité, leur appartenance à un groupe social, ou encore leurs opinions politiques.

■ Séjour & regroupement familial

Examen à « 360° » et lutte contre la fraude

Les réformes récentes illustrent un durcissement global des conditions d'accès au titre de séjour, tant en France qu'en Belgique. Deux mécanismes distincts révèlent cette tendance : l'un, administratif, repose sur un nouveau mode d'évaluation des demandes ; l'autre, politique, s'inscrit dans une logique de lutte contre la fraude.

En France, la loi immigration de 2024 introduit à titre expérimental un dispositif d'« **examen à 360°** », mis en œuvre dans quelques départements. Ce mécanisme impose à l'administration, lorsqu'elle envisage de refuser une demande de titre de séjour, d'examiner l'ensemble des motifs susceptibles de justifier un droit au séjour, y compris ceux non invoqués par la personne. Si le principe peut sembler protecteur, il pourrait opérer en réalité un glissement préoccupant : faire peser sur les personnes une **présomption d'irrecevabilité** future à défaut d'éléments nouveaux étayés par l'étranger, et encourager une requalification des demandes vers des titres moins protecteurs. Ainsi, un.e demandeur.se d'asile pourrait se voir attribuer un titre précaire au lieu d'une reconnaissance pleine et entière de ses droits.

⁵ Convention de Genève relative au statut des réfugiés, 1951

⁶ Articles L.512-1 et suivants du CESEDA

D'autre part, la priorité affichée est celle de la **lutte contre la fraude**, omniprésente dans l'accord de gouvernement belge. Cette orientation se traduit par un « devoir de coopération » renforcé imposé aux personnes migrantes. Le risque ? Glisser vers une approche qui oppose les « bon.ne.s » migrant.e.s – perçu.e.s comme utiles économiquement – aux « mauvais.e.s » migrant.e.s – soupçonné.e.s d'abuser du système. Pourtant, le droit des étrangers impose un examen individuel et impartial, indépendamment de la contribution économique potentielle des personnes concernées. Le discours politique valorise les mobilités choisies (études, travail) au détriment des mobilités subies, ces dernières concernant pourtant dans l'écrasante majorité des cas les personnes les plus vulnérables et dont le besoin d'accompagnement et de soutien est le plus important.

Cette logique commune mine l'essence même du droit au séjour, qui devrait être fondé sur des critères objectifs et sur le respect de la dignité des personnes.

Métiers en tension et permis unique

Les deux réformes convergent sur un point : **l'accès au séjour par le travail**, notamment dans les secteurs en tension. En France, les étrangers en situation irrégulière, travaillant dans un métier en tension, peuvent obtenir une carte de séjour temporaire (« salarié » ou « travailleur temporaire ») d'une durée d'un an. La Belgique, de concert avec les autres États membres de l'Union, a intégré depuis plusieurs années le dispositif du **permis unique** géré par le fédéral et les régions. Ce titre de séjour est notamment attribué lorsque la personne occupe un **métier en pénurie**. Ce permis repose sur l'idée que le marché de l'emploi belge n'offre pas, dans un délai raisonnable, de solutions locales pour répondre aux pénuries de main-d'œuvre rencontrées dans certains secteurs, ouvrant ainsi la porte aux travailleur.se.s étranger.ère.s.

Ce système, bien que faisant de l'emploi une voie possible d'accès au séjour, présente des difficultés. D'un côté comme de l'autre, la liste des métiers, établie annuellement, repose sur des **données incomplètes** – principalement issues de Pôle emploi pour la France –, excluant de nombreux secteurs pourtant massivement occupés par des travailleur.se.s sans-papiers (bâtiment, nettoyage, aides à la personne...). Ces dispositifs produisent une intégration sous condition, fragile et partielle, dépendant bien souvent de la bonne volonté de l'employeur. Les titres de séjour précaires empêchent souvent un accès au logement stable et sécurisé, aux crédits ou à la stabilité familiale. De plus, l'allongement proposé en Belgique de la période de séjour transitoire (de trois à six mois) pour permettre aux travailleur.se.s victimes d'infractions sociales de trouver un nouvel employeur semble, en l'état actuel des moyens de contrôle, inapplicable. L'insuffisance du nombre d'inspecteurs du travail rend peu probable la preuve de ces abus dans des délais réalistes, réduisant la portée réelle de cette disposition.

En somme, l'accès au séjour par le travail, tel qu'organisé en France et en Belgique, ne garantit ni la sécurité juridique des travailleur-se-s ni une intégration durable. Il constitue une régularisation à la marge, conditionnée à la rentabilité économique immédiate. La durée souvent limitée des titres de séjour – un an en France et en Belgique, sauf exceptions – maintient les personnes dans une grande précarité administrative, les obligeant à renouveler régulièrement leur séjour via leur employeur, avec le risque permanent de basculer de nouveau dans l'irrégularité en cas d'inattention indépen-

dante de leur volonté. Par ailleurs, cette régularisation reste étroitement liée à l'employeur, renforçant une situation de dépendance structurelle : perdre son travail signifie souvent, à terme, perdre son titre de séjour. Dans les faits, passer d'un employeur à un autre est juridiquement possible, mais administrativement complexe et compliqué dans la mesure où les délais pour ce faire sont très restreints (trois mois en Belgique). Ces obstacles affaiblissent considérablement la capacité des travailleur-se-s à faire valoir leurs droits et à construire un projet de vie stable, reléguant l'accès au séjour à une récompense conditionnelle après un parcours semé d'embûches, plutôt qu'à un véritable droit.

Un droit au regroupement familial de plus en plus inaccessible

En Belgique, 24 juin 2025, la Commission justice de la Chambre des représentants a validé une première version du projet de loi durcissant l'accès au **regroupement familial**. Les conditions prévues sont particulièrement restrictives : être âgé d'au moins 21 ans, disposer d'un logement jugé « salubre », et surtout, justifier de **revenus « suffisants » et « stables »** encore plus élevés qu'actuellement. Pour une famille avec deux enfants, le seuil exigé avoisine 3 000 euros bruts mensuels⁷ – un montant qui exclut de facto la majorité des salarié-es à temps partiel, travailleurs précaires et pensionnés –, alors que le dispositif actuel exclut explicitement certains types de ressources du calcul (allocations familiales, aides sociales diverses). Ce projet de loi réduit par ailleurs à six mois le délai pendant lequel les réfugié.e.s peuvent faire venir leur famille sans devoir justifier de leurs ressources. Ce laps de temps, particulièrement court, est difficilement compatible avec les obstacles rencontrés par les familles séparées par les conflits, les persécutions ou les lenteurs administratives. Le discours politique valorise ici une « intégration méritée », à laquelle la personne migrante doit se conformer en amont. Or, cette vision vide le concept même d'intégration de sa substance, pour en faire un outil de filtrage supplémentaire.

En France, certaines restrictions similaires ont été envisagées dans la loi immigration. Toutefois, le Conseil constitutionnel a censuré les articles les plus contraignants (articles 3, 4, 5 et 65), réaffirmant la valeur constitutionnelle du droit à la vie familiale.

Aide sociale & intégration

L'aide sociale conditionnée

Concernant la Belgique, l'accord de gouvernement conditionne l'accès au séjour durable à l'absence de recours à l'aide sociale. Pourtant, cette exclusion ignore le rôle fondamental de **l'aide sociale comme tremplin vers l'autonomie** : elle permet un minimum de stabilité, favorise la montée en compétences, et constitue un filet de sécurité dans un parcours souvent semé d'obstacles. En réalité, cette logique est déjà en partie appliquée : hors cas de protection internationale, l'Office des étrangers peut retirer un titre de séjour si une aide sociale est perçue dans les cinq premières années de

⁷ Peggy Simono, « Un projet de loi durcit le regroupement familial : faut-il un salaire minimum pour faire venir un membre de sa famille en Belgique ? », RTL Info, 26 juin 2025.

ce séjour, c'est-à-dire lorsqu'il est « limité ». La nouveauté réside donc davantage dans la généralisation d'une norme **punitive** que dans son application pratique.

En France, la réforme annoncée de **l'aide médicale de l'État** (AME) suscite de vives inquiétudes. L'AME, dans sa version actuelle, permet aux personnes en situation irrégulière de bénéficier d'une prise en charge intégrale de leurs soins médicaux et hospitaliers, sans conditions de ressources. Le projet de transformation en une « **aide médicale d'urgence** » (AMU) limiterait cette couverture aux seuls soins jugés vitaux ou urgents. Les soins dits « de confort » ou non prioritaires pourraient être exclus du dispositif ou faire l'objet de délais d'attente, remettant ainsi en question l'accès à une santé préventive et globale. Cette réforme pourrait fragiliser des publics déjà précaires au nom d'économies budgétaires largement symboliques, et à plus long terme favoriser la circulation de maladies au sein de la population.

L'intégration pensée comme un préalable, non comme une finalité

L'intégration est la mesure phare de la loi immigration française de 2024. Elle se matérialise par plusieurs outils. Tout d'abord, la personne arrivant sur le territoire doit signer un **contrat d'engagement au respect des principes de la République** (liberté personnelle, d'expression, égalité femmes - hommes, laïcité, etc). La signature de ce contrat conditionne la délivrance du titre de séjour, bien qu'il fasse doublon avec le **Contrat d'Intégration Républicaine** (CIR), existant depuis 2016, qui prévoit déjà des formations civiques et linguistiques. Cette superposition crée un flou juridique, où le « respect » des principes peut être apprécié de manière arbitraire par les préfetures. Par ailleurs, l'intégration passe par le niveau de langue, dont le seuil minimum exigé dépend du titre de séjour délivré⁸. Les **niveaux de langue** requis sont augmentés, comme dans l'accord de gouvernement belge, ce qui donne à la langue française le rôle d'outil de discrimination et d'exclusion. Il convient également de rappeler, comme l'a fait la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH), que le parcours complexe d'intégration des personnes étrangères dépend de leurs conditions économiques, sociales, familiales⁹.

L'accord de gouvernement belge évoque un projet similaire. En effet, une **déclaration contraignante pour les primo-arrivants** doit être effectuée, « qui explique les droits et les devoirs, les valeurs et les normes qui régissent notre société » et par laquelle ils acceptent « la stricte neutralité de l'État et l'égalité entre les hommes et les femmes ». De même, cette déclaration conditionne l'accès au séjour, et renforce la stigmatisation car les valeurs fondamentales sont déjà inscrites dans la Constitution belge et s'imposent à toute personne sur le territoire.

⁸ Article 20, Loi 2024 : diplôme A2 pour la carte de séjour pluriannuelle, B1 pour la carte de résident, B2 pour obtenir la nationalité.

⁹ Selon la CNCDH, 25% des étrangers qui se voient prescrire une formation linguistique obligatoire dans le cadre du CIR n'atteignent pas le niveau A1 l'issue de celle-ci.

Séjour irrégulier & politique de retour

La facilitation des expulsions

Les politiques d'expulsion illustrent une tendance commune à la restriction des droits fondamentaux dans les deux pays, bien que leurs modalités diffèrent. En France, la loi de 2024 marque un tournant sévère dans le régime des **obligations de quitter le territoire français** (OQTF). L'article 37 supprime plusieurs protections contre ces mesures administratives d'expulsions, y compris pour certaines catégories auparavant protégées, à l'exception des mineurs. Ce changement fait peser une menace grave sur des droits fondamentaux tels que le respect de la vie privée et familiale ou la protection contre les traitements inhumains. En pratique, les OQTF sont désormais prononcées de manière quasi systématique, sans évaluation individualisée, tandis que les exigences probatoires pour les individus concernés deviennent plus strictes, avec des délais de réponse très courts. Cela porte atteinte à l'un des piliers de l'État de droit : la garantie contre l'arbitraire administratif. De surcroît, l'extension de la durée d'exécution des OQTF de 1 à 3 ans, admise rétroactivement par la Cour de cassation ¹⁰, vient renforcer une logique punitive plus qu'efficace.

En Belgique, l'Office des étrangers dispose d'un **pouvoir discrétionnaire** important concernant les obligations de quitter le territoire. Il peut choisir de maintenir ou non un séjour en fonction de la situation, mais ce pouvoir n'est que très peu encadré juridiquement. Cette absence de balises renforce l'incertitude juridique des personnes en situation irrégulière ou dont le statut est fragilisé.

L'enfermement comme outil de gestion

Pour finir, la logique répressive s'incarne également dans la **politique d'enfermement des personnes étrangères**, qui connaît une forte expansion dans les deux pays.

En Belgique, le gouvernement souhaite doubler la capacité des centres fermés, s'inscrivant ainsi dans la continuité du « Masterplan » de 2017. Alors que la capacité réelle actuelle est de 635 places, le projet vise 1 066 places à terme. Chaque année, **entre 6 000 et 8 500 personnes sont détenues dans ces centres**, principalement en vue d'une expulsion. En droit belge comme en droit international, la détention des personnes étrangères ne peut en principe être utilisée qu'en dernier recours. Dans les faits, elle devient un instrument ordinaire de gestion migratoire, au mépris de cette exigence légale.

En France, l'évolution est similaire. La loi de 2024 facilite le recours à la **rétenion administrative**, en élargissant les motifs de placement, notamment par l'introduction de la « **menace à l'ordre public** » – un critère flou, ouvert aux interprétations les plus extensives. Surtout, la réforme repousse le contrôle du juge : auparavant, l'intervention du juge des libertés et de la détention intervenait après 48 heures de rétention ; désormais, ce délai passe à 4 jours. Ce glissement compromet les garanties fondamentales du procès équitable. L'enfermement devient ainsi une décision administrative, prise sans contrôle judiciaire immédiat.

¹⁰ Cour de cassation, 20 novembre 2024, pourvoi n° 24-70.005

Dans les deux pays, la détention des personnes migrantes, loin d'être une exception, devient un outil central de la politique migratoire. Elle reflète une volonté de dissuasion plus que de régulation, dans une logique qui priorise la répression au détriment des droits humains, et ce malgré les coûts exorbitants pour la collectivité, et l'inefficacité démontrée de la détention dans le cadre des politiques de retour.

Conclusions & perspectives

À l'issue de cette analyse, le constat de la sévérité des **politiques migratoires belges et françaises** s'impose. Sous l'influence croissante des logiques sécuritaires et de contrôle des flux migratoires, les deux États resserrent progressivement les conditions d'entrée, de séjour et de maintien sur leur territoire. Ce tournant restrictif se manifeste, entre autres, à travers quatre axes majeurs : d'une part, le **droit au séjour**, de plus en plus conditionné, fragmenté, et soumis à des réexamens permanents. D'autre part, le **regroupement familial**, vidé de sa portée protectrice par des seuils économiques inaccessibles à une majorité de personnes migrantes. Par la suite, **l'intégration**, désormais conçue comme un filtre plutôt qu'un processus d'accompagnement. Enfin, **l'enfermement**, utilisé comme outil de gestion administrative, parfois au mépris des garanties judiciaires les plus fondamentales.

Dans ce contexte, l'Union européenne joue un rôle amplificateur des politiques nationales. À travers le **Pacte sur la migration et l'asile**, l'UE entérine une vision dissuasive de la migration. Le système Dublin, en plaçant la responsabilité de l'examen des demandes d'asile sur les pays de première entrée, désavantage structurellement les États méditerranéens et alimente une logique de relégation. Cette mécanique pousse les gouvernements à calquer leurs réformes sur les standards les plus restrictifs, sous couvert d'harmonisation, au détriment des solidarités européennes et de l'accueil digne.

Cette orientation n'est pas propre à l'Europe. À **l'échelle mondiale**, elle fait écho à d'autres politiques de fermeture, comme celles menées aux États-Unis depuis l'administration Trump. Renforcement des murs frontaliers, externalisation des contrôles migratoires, criminalisation du passage des frontières : autant de pratiques qui normalisent l'exclusion et fragilisent le cadre juridique international censé protéger les droits des personnes en migration.

Dès lors, des questions essentielles demeurent : jusqu'où **est-il possible de restreindre** les droits des personnes étrangères sans **fragiliser** les fondements démocratiques ? **Peut-il encore être affirmé que les droits fondamentaux priment, alors même qu'ils deviennent de plus en plus inaccessibles et inégaux en fonction de l'origine des personnes ?**